



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté de prescriptions spéciales
complémentaires**

**Société MCT OSER
Site du faubourg de Montbéliard**

à

DELLE

ARRETE n° 90-2017-12-26-001

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-12, R. 512-66-1, R. 512-66-2 du Code de l'environnement ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux Installations Classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL Secrétaire Général
- les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- le récépissé de déclaration en date du 24 août 1998 réglementant les activités de la Société MCT OSER sur le territoire de la commune de DELLE ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2011038-0003 du 7 février 2011 imposant :
 - ✓ la réalisation d'une étude complémentaire comprenant une identification de l'impact des polluants présents selon une approche « hors site », une évaluation quantitative des risques, l'élaboration d'un plan de gestion et une analyse des risques résiduels devant être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté ;
 - ✓ le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site au moins jusqu'à fin 2013, concernant au moins les paramètres hydrocarbures totaux (C10-C40), les composés organiques volatils, les HAP totaux et les métaux (arsenic, cadmium, chrome III, chrome VI, cuivre, mercure, plomb, nickel et zinc), suivant un réseau piézométrique et une fréquence de prélèvement déterminés par un hydrogéologue comprenant au minimum un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval et une campagne de surveillance en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux ;

- l'arrêté préfectoral n° 2012165-0003 du 13 juin 2012 mettant en demeure la Société MCT OSER :
 - ✓ de remettre sous trois mois, les études prescrites aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 7 février 2011 relatives à la gestion de la pollution constatée ;
 - ✓ de faire parvenir sous deux mois à l'inspection des Installations Classées les résultats des analyses concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines, accompagnés des éléments prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 7 février 2011 relatif aux caractéristiques des piézomètres, la fréquence d'analyse retenue et la liste des paramètres pris en considération pour effectuer le suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- les rapports du bureau d'études ICF Environnement relatifs à la surveillance des eaux souterraines (campagnes du 23 novembre 2012, du 12 février 2013 et du 12 août 2013) ;
- les courriers de relance de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2014 et 30 janvier 2015 ;
- le rapport d'étude de l'interprétation de l'état des milieux du 24 avril 2015 transmise le 5 mai 2017 par le bureau d'études ICF Environnement ;
- le courrier en date du 17 juillet 2017 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant afin qu'il dispose d'un délai pour formuler ses observations ;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 juillet 2017 ;
- le rapport et les propositions en date du 3 août 2017 de l'inspection des Installations Classées ;
- Les avis de la cellule eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) collectées le 20 octobre 2017 ;
- La sollicitation de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 6 octobre 2017 restée sans réponse au 20 octobre 2017 ;
- l'avis du CODERST en date du 9 novembre 2017 ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2017 et porté à sa connaissance le 20 novembre 2017 ;
- le courrier de l'exploitant du 3 décembre 2017 sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les résultats des investigations complémentaires des sols et de la nappe d'eaux souterraines au droit du site (rapport ICF Environnement susvisé) montrent l'existence d'une source de pollution aux solvants chlorés ; qu'elle est liée aux activités historiquement exploitées sur le site ;

Considérant que les eaux souterraines impactées par les activités du site sont celles des alluvions de la Batte, affluent de l'Allaine ;

Considérant que le programme de mesures du SDAGE identifie, pour les masses d'eau souterraine du sous-bassin de l'Allan-Allaine et Bourbeuse, la nécessité de réduire les pollutions ;

Considérant que les concentrations en composés organochlorés (trichloroéthylène, perchloréthylène trans et cis 1,2 dichloroéthylène, 1,1 dichloroéthène, 1,1,1 trichloroéthane, chlorure de vinyle) relevés lors des dernières campagnes (2015) de mesures en Pz2 et Pz3 situés en aval hydraulique, attestent d'un impact sur la nappe souterraine au droit du site et hors site ;

Considérant que les concentrations en métaux mesurées au niveau des eaux superficielles et des eaux souterraines lors des campagnes d'analyses, sont inférieures aux limites de quantification sauf pour le cuivre, le zinc, le nickel, l'arsenic et le cadmium.

Considérant que cette surveillance n'a pas été poursuivie à fréquence régulière et que la dernière campagne d'analyses des eaux souterraines et superficielles a été effectuée en mars 2015 ;

Considérant que le réseau actuel de surveillance des eaux souterraines ne permet pas de connaître précisément l'extension du panache de pollution hors site et nécessite d'être complété par des piézomètres supplémentaires ;

Considérant ainsi que l'exploitant doit mettre en œuvre rapidement de nouvelles campagnes de suivi semestriel sur l'ensemble des piézomètres, ainsi que sur les eaux superficielles ;

Considérant les retours obtenus dans le cadre de la consultation des services (repris dans les visas ci-dessus) mentionnant l'absence d'observation ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La Société MCT OSER dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social se trouve au Technoparc Franco-Suisse – Rue Pierre Dreyfus – 90101 DELLE, pour les installations anciennement exploitées au 37 faubourg de Monbéliard à DELLE (90100).

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

ARTICLE 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles
N° 2011038-0003 du 7 février 2011	Article 7 – Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3 – Surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles

3.1 Réseau de surveillance piézométrique

La surveillance de la qualité de la nappe des eaux souterraines au travers de mesures semestrielles sur un réseau de six ouvrages, complété comme suit :

Ouvrages existants	Profondeur	Localisation par rapport au site
Pz 1	6,7 m	Amont

Ouvrages à implanter	Localisation par rapport au site
Pz 2 bis (en remplacement de Pz2)	Aval immédiat
Pz3 bis (en remplacement de Pz3)	Aval immédiat
Pz 4	Latéral
Pz 5	Aval éloigné
Pz 6	Aval éloigné

L'implantation des nouveaux piézomètres est déterminée par une étude hydrogéologique et soumise à l'avis de l'inspection.

3.2 Création et entretien des ouvrages

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du service géologique régional du B.R.G.M. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

3.3 Surveillance des eaux superficielles

Des campagnes d'analyses des eaux superficielles sont réalisées au niveau du ruisseau « La Batte » et sont constituées d'un prélèvement en amont et d'un prélèvement en aval du site.

3.4 Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages de surveillance	Fréquence	Paramètres
Pz1 à Pz 6	Semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux (2 analyses par an)	Trichloroéthylène
		Perchloréthylène
		Cis 1,2 dichloroéthylène
		Trans 1,2 dichloroéthylène
		1,1 dichloroéthène
		1,1,1 trichloroéthane
		Chlorure de vinyle
		Cuivre
		Zinc
		Nickel
		Arsenic
		Cadmium
		Hauteur d'eau dans les piézomètres
Amont et aval du ruisseau « La Batte »	Semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux (2 analyses par an)	Trichloroéthylène
		Perchloréthylène
		Cis 1,2 dichloroéthylène
		Trans 1,2 dichloroéthylène
		1,1 dichloroéthène
		1,1,1 trichloroéthane
		Chlorure de vinyle
		Cuivre
		Zinc
		Nickel
		Arsenic
		Cadmium

La prochaine campagne sera réalisée **dans un délai maximal de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes des eaux destinées à la consommation humaine, valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines, ...).

Concernant les relevés piézométriques, les têtes de chaque ouvrage piézométrique de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance relevé à chaque campagne de prélèvement (exprimé en mètres NGF) est joint aux résultats d'analyse, ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.5 Transmission des résultats

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et aux valeurs de référence (normes des eaux destinées à la consommation humaine, valeurs-limites fixées par le SDAGE, ...), ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérive.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment, après validation par l'inspection des installations classées.

3.6 Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée, et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 4 – Existence de puits à usage privé ou industriel dans le voisinage du site

L'exploitant effectue une enquête de voisinage visant à déterminer de façon exhaustive si des puits à usage privé ou industriel sont situés en aval du site impacté. Les résultats de l'enquête indiquant le périmètre de recherche sont fournis à l'inspection des installations classées **dans un délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181- 3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposé en Mairie de DELLE et peut y être consulté.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de DELLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

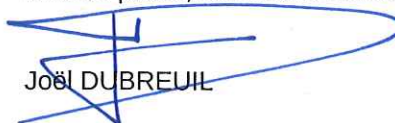
Le présent arrêté est notifié à la Société MCT OSER.

ARTICLE 9 – Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Delle ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la direction départementale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à l'agence régionale de la santé – unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté :
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **26 DEC. 2017**
 Pour la préfète et par délégation
 le sous-préfet, secrétaire Général


 Joël DUBREUIL